



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 13.3 ha pour la création d'un Parc Régional d'Activités Economiques et Artisanales sur le territoire de la commune de VENDARGUES (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0069 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 13.3 ha pour la création d'un Parc Régional d'Activités Economiques et Artisanales sur le territoire de la commune de VENDARGUES (34) déposé par Languedoc Roussillon Aménagement,

– reçu le 21/05/2014 et considéré complet le 27/05/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/06/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de garrigues et de friches préalable à la création d'un Parc Régional d'Activités Economiques et Artisanales constitué de 19 lots sur une superficie de 13,3 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement, non mentionnée dans le formulaire, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet sur le territoire de la commune de VENDARGUES et en continuité de la Zac de la voie Domitia sur la commune de CASTRIES ;

Considérant que le projet d'aménagement se réalisera en deux phases :

- le raccordement direct au projet de la RD 68-LIEN ;
- l'aménagement et la viabilisation du parc constitué de 19 lots

Considérant que l'étude d'impact du projet d'aménagement doit prendre en compte ses effets directs et indirects, y compris ceux qui résultent du défrichement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement de 13.3 ha pour la création d'un Parc Régional d'Activités Economiques et Artisanales sur le territoire de la commune de VENDARGUES (34) objet du formulaire n°F09114P0069 doit comporter une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 01 JUIL. 2014
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie